



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 4847

Texte de la question

M Xavier Deniau demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il est exact que l'aide personnalisée au logement ne peut être considérée par la réglementation en cours comme une prestation familiale légale, condition indispensable pour avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire. En effet, un refus réitéré a été opposé à une mère célibataire travaillant pour élever son enfant et dont les ressources sont inférieures au plafond prévu en la matière par les textes. Rappelant que cette allocation de rentrée scolaire est destinée à compenser les dépenses supportées par les familles les plus modestes au moment de ladite rentrée, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour faire cesser cette situation injuste, contraire à l'esprit et à la vocation de notre système d'aide aux familles.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales, qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4847

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3087